



VILLE D'ANDENNE

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU : 19 novembre 2018**

**Présent(e)s** : M. Claude EERDEKENS, Bourgmestre

MM. Vincent SAMPAOLI, Elisabeth MALISOUX, Guy HAVELANGE, Françoise LEONARD et Benjamin COSTANTINI, Echevins en fonction ;

MM. Michel DECHAMPS, Sandrine Cruspin, Christian BADOT, Marie-Christine MAUGUIT, Hugues DOUMONT, Rose SIMON-CASTELLAN, Etienne SERMON, Marina MONJOIE-PAQUOT, Danielle JOYEUX, Philippe MATTART, Philippe RASQUIN, Kévin PIRARD, Claude GIOT, Françoise PHILIPPART, Christian MATTART, Françoise TARPATAKI, Nicolas VAN YDEGEM, Joël FRANCKINIOULLE, Martine VOETS, Mélissa PIERARD, André HENROTAUX et Florence HALLEUX, Conseillers communaux ;

M. Yvan GEMINE, Directeur général

Présidence pour ce point : M. Claude EERDEKENS

**9.2. Règlement relatif au marché hebdomadaire de la Ville d'Andenne - Modification - Interdiction de la vente d'animaux vivants**

**Le Conseil communal,**

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1122-30, L1122-32, L1132-3, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, spécialement son article 135, § 2 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu la loi du 24 mars 1987 relative à la santé des animaux ;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 2014 relatif aux conditions pour le transport, le rassemblement et le commerce d'animaux agricoles ;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'AFSCA ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le règlement communal relatif au marché hebdomadaire de la Ville d'Andenne tel qu'adopté en séance du Conseil communal du 11 juin 2007 et publié en date du 9 juillet 2007 ;

Considérant que la présence d'animaux vivants sur le marché hebdomadaire communal nécessite le recours à un vétérinaire agréé pour assurer la surveillance épidémiologique et veiller au bien-être des animaux dans le rassemblement ;

Que le coût de telles prestations apparaît disproportionné par rapport au montant du droit de place eu égard au faible nombre d'ambulants concernés ;

Qu'il est urgent de mettre fin à une pratique qui pourrait être considérée comme illégale à défaut du recours à ces prestations ;

Vu la communication du projet de modification réglementaire au Ministre, conformément à l'article 10, § 2 de la loi précitée du 25 juin 1993 ;

Vu le courrier de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la formation signalant n'avoir aucune remarque à formuler sur le projet de règlement transmis ;

Revu sa délibération du 10 septembre 2018 modifiant le règlement relatif au marché hebdomadaire de la Ville d'Andenne ;

**SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL ;**

Après en avoir délibéré :

**A l'unanimité des membres présents :**

Décide :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le règlement communal relatif au marché hebdomadaire de la Ville d'Andenne, tel qu'adopté en séance du Conseil communal du 11 juin 2007 et publié en date du 9 juillet 2007, est modifié par l'insertion d'un article 37 bis, libellé comme suit :

*« L'exposition, l'offre en vente et la vente d'animaux vivants, est interdite sur le marché communal ».*

La présente délibération abroge et remplace la délibération du 10 septembre 2018 sur le même objet.

**Article 2 :**

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

**Article 3 :**

Le Conseil communal transmettra une expédition conforme du présent règlement, dans les quarante-huit heures, des expéditions au Collège provincial.

Expéditions de ce règlement sera immédiatement transmises au greffe du Tribunal de 1<sup>er</sup> Instance et à celui du Tribunal de Police, où elles seront inscrites sur un registre à ce destiné. Mention de ces règlements sera insérée au Bulletin provincial.

Une expédition conforme du présent règlement sera transmise au Ministre ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences dans le délai d'un mois suivant son adoption.

**Article 4 :**

Une expédition conforme de la présente délibération sera en outre transmise pour suite voulue :

- au Service des Festivités de la Ville d'Andenne ;
- à la Zone de police des Arches ;
- à Monsieur le Directeur général, en double exemplaires, accompagné de l'avis de publication en vue d'en faire mention dans le registre des publications.

***Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.***

**Par le Conseil,**

**Le Directeur général,**

**Le Président,**

**Y. GEMINE**

**C. EERDEKENS**

**Pour extrait conforme,**

**Le Directeur général,**

**Le Bourgmestre,**

  
**Y. GEMINE**

  
**C. EERDEKENS**